



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cayenne, le 11 mars 2022

Le Recteur de région académique
Recteur d'académie
Chancelier des universités

à

Mesdames, Messieurs les directrices et directeurs
des établissements privés sous contrat du 1^{er} degré
s/c de Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

RECTORAT

DIVISION DE L'ORGANISATION
SCOLAIRE ET DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVE

DOSEP

Chef de service :
Sylvie LÉANDRI

Dossier suivi par :
Prisca sylvestre

Tél. 05 94 27 19 41

sep@ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

Réf : 22 – 34- SL/PS

Site Internet
www.ac-guyane.fr

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

**OBJET : Préparation de la rentrée scolaire 2022/2023
Recensement des services vacants et susceptibles d'être vacants.**

Références : - la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privé sous contrat
- le décret n° 2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n°60-389 du 22 avril 1960 et n° 64-21 du 10 mars 1964

La présente circulaire a pour objet de recenser, en vue de leur publication au mouvement, les services vacants ou susceptibles d'être vacants à la rentrée scolaire 2022/2023.

A cet effet, je vous demande de renseigner et de renvoyer les documents ci-joints (Annexes 1-2-3) pour **le 1^{er} avril 2022** dûment signés.

I Les pertes d'heures ou de contrat : services réduits ou supprimés à la rentrée 2022.

Si votre établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement des classes sous contrat, vous m'adresserez la liste des maîtres contractuels pour lesquels vous proposez de réduire ou de supprimer le service.

Les services affectés par ces réductions seront en priorité les services libérés par les délégués auxiliaires ou par des maîtres en période probatoire et en dernier lieu aux services occupés par des maîtres en contrat définitif.

Ces maîtres devront participer au mouvement 2022 pour tout ou partie de leur service à concurrence d'un temps complet.

Je vous rappelle qu'en dehors du volontariat, la règle à retenir est celle de l'ancienneté des services publics et privés sous contrat. En aucun cas, la manière de servir ne peut être retenue juridiquement pour une réduction ou suppression de service.

II Services vacants ou susceptibles de l'être :

Tous les services vacants doivent être publiés.

Par conséquent, il vous appartient d'adresser à mes services **avant le 1^{er} avril 2022 (imprimé annexe 2)**, l'ensemble des services vacants ou susceptibles de l'être dans votre établissement.

Les services susceptibles d'être vacants correspondent :

- aux postes ou fractions de postes occupés par les maîtres participants au mouvement ;
- aux services pouvant devenir vacants consécutivement à une intention de départ à la retraite ;

Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés ;
- aux services occupés par des suppléants hors remplacements ;
- aux services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire ;
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite ; à une démission, un décès, une résiliation de contrat ;
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont déclarés, le cas échéant, avec mention de la spécialité qu'ils comportent (directeur d'école, maître spécialisé...).

Les services susceptibles d'être vacants doivent être déclarés à une quotité horaire totale, sous réserve d'une nouvelle répartition du service indiquée par le chef d'établissement au moment de la déclaration de la vacance du service.

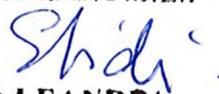
Je vous demande d'attirer l'attention des maîtres sur le fait qu'il ne pourra pas être fait droit à une éventuelle demande de mutation si le service concerné n'a pas été déclaré susceptible d'être vacant.

Les maîtres qui souhaitent cesser leurs fonctions à la rentrée 2022 devront en informer le chef d'établissement et transmettre l'imprimé annexe 3 au rectorat avant le 1er avril 2022.

Par ailleurs, aucun maître contractuel ou délégué auxiliaire (suppléant) ne pourra être nommé si le service n'a pas été déclaré vacant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'aucun service vacant ne doit être soustrait au profit des affectations futures des lauréats des concours de la session 2022 et des délégués auxiliaires.

**Pour le Recteur et par autorisation
Le Chef de la D.O.S.E.P**


Sylvie LEANDRI

Pièces jointes :

- 1) calendrier prévisionnel du mouvement 2022
- 2) Annexe 1 : enseignants voyant leur service réduit ou supprimé
- 3) Annexe 2 : services vacants ou susceptibles de l'être
- 4) Annexe 3 : déclaration d'intention de cessation de fonctions
- 5) Annexe 4 : Dossier de candidature a un emploi vacant



ACADÉMIE DE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CALENDRIER PREVISIONNEL DU MOUVEMENT 1^{er} degré privé

RECTORAT

DIVISION DE
L'ORGANISATION SCOLAIRE
ET DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE

DOSEP

Chef de division :
Sylvie LÉANDRI

Dossier suivi par :
Prisca SYLVESTRE

Tél. 05 94 27 19 41

sep@ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

Site Internet
www.ac-guyane.fr

1^{er} avril 2022 : Date limite d'envoi au rectorat par les chefs d'établissement des tableaux (imprimés annexes) recensant :

- Annexe 1 : Enseignants voyant leur service réduit ou supprimé
- Annexe 2 : Services vacants ou susceptibles de l'être
- Annexe 3 : Déclaration d'intention de cessation de fonctions

15 avril 2022 : Publication par le rectorat de la liste des services à pourvoir sur le site académique

06 mai 2022 : Date limite de dépôt des dossiers de candidatures au Rectorat, à la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement privé et information des chefs établissement par les intéressés.

12 mai 2022 : Envoi par le Rectorat des candidatures aux chefs d'établissement pour avis

20 mai 2022 : Retour des avis des chefs d'établissement

27 mai 2022 : *Groupe de Travail relative au mouvement des enseignants du 1^{er} degré privé.*

9 ou 16 juin 2022 *CCMD relative au mouvement des enseignants du 1^{er} degré privé.*

A partir du 17 juin 2022 : Envoi par le rectorat des candidatures retenues, classées par ordre de priorité, aux chefs d'établissement

21 juin 2022 : Date limite de retour des accords ou refus des chefs d'établissement

Nota bene : Les dates sont susceptibles d'être modifiées en fonction du bon déroulement des étapes du mouvement. N'hésitez pas à prendre contact avec le service pour plus d'information.



**ANNEXE 1
SERVICE(S) REDUIT(S) ou SUPPRIME(S)**

A retourner au RECTORAT – Division de l'Organisation Scolaire et de l'Enseignement Privé
au **PLUS TARD le 1^{er} avril 2022**

ETABLISSEMENT :

NOM et PRENOM	Qualité (1)	Grade et ancienneté	Discipline	Quotité horaire	SERVICE 2020 – 2021	SERVICE 2021 - 2022	MOTIF (2)	EMARGEMENT obligatoire du maître
---------------	----------------	------------------------	------------	--------------------	------------------------	------------------------	-----------	----------------------------------------

(1) CD = Contractuel à titre Définitif ; CP = Contractuel à titre Provisoire ; DA = Délégué Auxiliaire A, le
 (2) Préciser : changement de structure pédagogique, fermeture de classe, autres
 Signature du chef d'établissement



ANNEXE 2
SERVICES VACANTS ou SUSCEPTIBLES DE L'ETRE

A retourner au RECTORAT – Division de l'Organisation Scolaire et de l'Enseignement Privé
Au **PLUS TARD le 1^{er} avril 2022**

ETABLISSEMENT :

Postes vacants (1) susceptibles d'être vacants (1)	Quotité horaire	Services nouveaux (précisez par A si attribution de moyens nouveaux)	Services nouveaux (précisez par B si réorganisation)	Discipline	NOM du maître exerçant actuellement sur le poste	MOTIF de la vacance (2)
----------------------------------------------------	-----------------	-----------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------	------------	--------------------------------------------------	-------------------------

(1) Ou fractions vacantes de postes
(2) Retraite – disponibilité – mutation
Cessation progressive d'activité – temps partiel – autres (à préciser)

Signature du chef d'établissement

A, le



**RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ENSEIGNEMENT PRIVE
ANNEE SCOLAIRE 2022 – 2023**

**ANNEXE 3
DECLARATION D'INTENTION DE CESSATION DE FONCTION**

RECTORAT
DIVISION DE L'ORGANISATION
SCOLAIRE ET DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVE

A retourner au RECTORAT – Division de l'Organisation Scolaire
et de l'Enseignement Privé
au **PLUS TARD le 1^{er} avril 2022**

DOSEP

Chef de division :
Sylvie LÉANDRI

Dossier suivi par :
Prisca SYLVESTRE

Tél. 05 94 27 19 41

sep@ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

Site Internet
www.ac-guyane.fr

Je soussigné(e) :

Maître sous contrat : provisoire ou définitif

Échelle de rémunération : Échelon actuel :

En fonction à l'école :

au collège :

au lycée :

Déclare cesser mes fonctions à la rentrée scolaire de 2021 pour le motif suivant :

- retraite (préciser la date) :
- convenances personnelles :
- suivre le conjoint :
- démission :
- autres :

Le
Signature de l'intéressé(e)

Visa du chef d'établissement

Fait à, le

ANNEXE 4

**DOSSIER DE CANDIDATURE A UN EMPLOI
VACANT ou SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT DANS UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT PRIVE
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Date limite de dépôt des dossiers au Rectorat : **1^{er} avril 2022**

1 – NATURE DE LA DEMANDE	2 – QUALITE DU CANDIDAT			
Perte d'emploi <input type="checkbox"/> PE Complément de service <input type="checkbox"/> CS Mutation <input type="checkbox"/> M Intégration <input type="checkbox"/> I	Contrat définitif <input type="checkbox"/> (fournir une copie) Contrat provisoire <input type="checkbox"/> Autre (préciser) <input type="checkbox"/>			
3 – SITUATION PERSONNELLE	4 – SITUATION ADMINISTRATIVE			
NOM (lettres capitales) Prénom : Nom de jeune fille : Nationalité : Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) Pacsé(e) <input type="checkbox"/> Adresse personnelle : Tél : Port :	Nom et adresse de l'établissement actuel : Académie : Grade : Échelon : (fournir dernier arrêté) Quotité en 2020/2021 :			
5 - AFFECTATION en 2021– 2022 : (joindre obligatoirement une fiche de synthèse)				
6 – VŒUX D'AFFECTATION (par ordre des vœux)				
Ordre des vœux	Établissement (Nom et localité)	Quotité horaire	Type du poste V ou S (1)	Discipline (2)
1				
2				
3				
4				

(1)V : Service vacant - S : Service susceptible d'être vacant

Date

Signature de l'intéressé(e)

CADRE RESERVE AU CHEF D'ETABLISSEMENT

EMPLOI VACANT - EMPLOI CREE - EMPLOI SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT
 Occupé en 2021/2022 par :

Avis du chef d'établissement

Favorable

ayant reçu la candidature

Défavorable

(dans ce cas, préciser le motif)

Date

Signature et Cachet



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cayenne, le 11 mars 2022

Le Recteur de région académique
Recteur d'académie
Chancelier des universités

à

Mesdames, Messieurs les directrices et directeurs
des établissements privés sous contrat du 1^{er} degré
s/c de Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

RECTORAT

DIVISION DE L'ORGANISATION
SCOLAIRE ET DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVE

DOSEP

Chef de division :
Sylvie LÉANDRI

Dossier suivi par :
Prisca SYLVESTRE

Tél. 05 94 27 41

prisca.sylvestre@ac-guyane.fr
sep@ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

Réf : 22 - - SL/PS

Site Internet
www.ac-guyane.fr

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

OBJET : Mouvement des maîtres des établissements privés sous contrat d'association pour l'année scolaire 2022/2023.

Références : - la circulaire n° 2005-203 du 28 novembre 2005
- la circulaire n° 2007-078 du 29 mars 2007.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les instructions relatives au mouvement des maîtres pour la rentrée scolaire 2022.

J'attire votre attention sur le fait que ces dispositions devront être scrupuleusement appliquées afin que le mouvement puisse s'effectuer dans les meilleures conditions.

I – PARTICIPATION AU MOUVEMENT

1) Recueil des candidatures

a) Candidature facultative pour les maîtres contractuels

Les maîtres désireux de demander une mutation ou un service complémentaire devront adresser au Rectorat – Division de l'Organisation Scolaire et de l'Enseignement Privé – leur candidature, à l'aide de l'annexe 4 accompagnée des pièces demandées avant le : **1^{er} avril 2022.**

Les maîtres peuvent candidater sur un ou plusieurs établissements précis. Il leur appartient de vous informer de leur candidature dans votre établissement par tous moyens que vous jugerez opportun (courrier, voie électronique...).

b) Candidature obligatoire pour les lauréats au concours externe ou interne ayant validé leur stage

Les maîtres appartenant à cette catégorie doivent participer au mouvement. Je vous demande de rappeler à ceux qui ne voudraient pas candidater au mouvement qu'ils seraient alors considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours. Dans l'hypothèse où l'inspection permettant de valider leur année de stage n'aurait pas eu lieu à la date du mouvement, ils devront quand même s'inscrire comme participant au mouvement. Leur nomination sera prononcée sous réserve de la validation de leur période probatoire.

La liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants pourra être consultée sur le site de l'Académie : www.ac-guyane.fr – rubrique : « Personnels » - « Enseignants » - « Enseignants du privé » **à compter du 15 avril 2022.**

2) Avis des chefs d'établissement

Les candidatures réceptionnées dans mes services vous seront adressées pour avis et devront obligatoirement m'être retournées **au plus tard le 20 mai 2022.**

II – PROCEDURE DE NOMINATION DES MAITRES

A - Examen des candidatures par la Commission Consultative Mixte

L'étude des différentes candidatures au mouvement se fera dans l'ordre de priorité défini par le décret du 24 juin 2005 et la circulaire du 28 novembre 2005.

1) Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé

Bénéficiaire de cette priorité :

- les maîtres dont le service a été supprimé ;
- les maîtres qui ont leur service réduit à un service inférieur à celui de l'année précédente ;

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres qui n'ont pu bénéficier l'année précédente d'un service vacant dans le cadre de cette priorité et qui ont obtenu un service à temps incomplet ;
- les directeurs déchargés, ou maîtres chargés de formation des maîtres qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet qui souhaitent reprendre une activité à temps complet.

En revanche, les maîtres dont le contrat a été résilié à leur demande ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle ne peuvent prétendre à cette priorité d'emploi.

2) Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation

Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- les maîtres intégrés dans le département pour enseigner dans les établissements privés sous contrat d'association.
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation ;

3) Les lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation ;

4) Les lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage ;

B - Envoi des candidatures aux chefs d'établissement

Après la tenue de la commission, les candidatures retenues pour votre établissement vous seront transmises, classées par ordre de priorité et vous disposerez d'un délai de 15 jours pour me faire connaître votre avis.

Je vous rappelle que l'absence de réponse de votre part sera considérée comme un avis favorable implicite.

Si, dans ce délai, vous choisissez un candidat mentionné dans la liste transmise, en dérogeant à l'ordre de classement, vous devrez en expliciter les raisons par écrit.

Par ailleurs, dans le cas où vous refuseriez la candidature d'un maître bénéficiaire d'un contrat définitif ou provisoire, votre décision devra être motivée par écrit.

Je vous informe que si ce refus n'est pas légitime, aucun maître ne pourra être nommé sur ce poste.

C - Nomination des maîtres

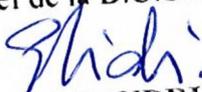
Les maîtres seront nommés dans les établissements ayant formulé un avis favorable implicite ou explicite à leur candidature.

Les enseignants ne peuvent, sauf motif légitime (conjoint ou enfant malade, situation familiale ou sociale particulière...) refuser de rejoindre un service sur lequel ils auront candidaté et pour lequel leur candidature a été retenue.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des enseignants titulaires et stagiaires de votre établissement, y compris ceux qui se trouvent en position d'absence régulière.

Vous voudrez bien conserver trace de cette communication par le moyen que vous estimerez le plus approprié.

Pour le Recteur et par autorisation
Le Chef de la D.O.S.E.P


Sylvie LEANDRI